



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *HM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 20

Numéro de dossier du Tribunal : GE-20-923

ENTRE :

H. M.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Gerry McCarthy

DATES D'AUDIENCE : Le 7 janvier 2021 (et le 8 décembre 2020)

DATE DE LA DÉCISION : Le 12 janvier 2021

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté. Le prestataire n'a pas démontré qu'il a travaillé suffisamment d'heures¹ pour être admissible aux prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE).

APERÇU

[2] Le prestataire a demandé des prestations de maladie de l'AE le 8 septembre 2019, mais la Commission de l'assurance-emploi du Canada a conclu qu'il n'avait pas travaillé assez d'heures pour y être admissible.

[3] La Commission affirme que le prestataire n'a pas assez d'heures puisque qu'il avait besoin de 1330 heures et n'en a accumulé que 1196. Le prestataire n'est pas d'accord. Il soutient qu'il a accumulé des heures assurables additionnelles auprès de deux autres employeurs. Je dois décider si le prestataire a travaillé suffisamment d'heures pour être admissible à des prestations de maladie de l'AE.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[4] Après avoir attendu le prestataire pendant 10 minutes pour commencer l'audience par téléconférence déjà reportée du 7 janvier 2021, j'ai demandé au « centre d'appels » du Tribunal de joindre le prestataire. L'agent du centre d'appels a communiqué avec le prestataire et a été informé qu'il était mort deux jours plus tôt. J'ai alors offert mes sincères condoléances à la famille du prestataire.

[5] Une audience peut avoir lieu en l'absence de la partie prestataire si celle-ci a été avisée de sa tenue². Dans la présente affaire, un avis d'audience a été envoyé au prestataire pour l'informer qu'une nouvelle audience serait tenue le 7 janvier 2021 (RGD5). Une première audience a eu lieu le 8 décembre 2020 et le prestataire a alors livré un témoignage oral de plus de 60 minutes. Cette audience du 8 décembre 2020 a toutefois été ajournée pour lui donner plus de temps pour soumettre des relevés d'emploi qui, selon lui, lui donneraient des heures assurables de plus. Le

¹ Plus précisément, il faut que les heures travaillées soient des heures d'emploi assurable : article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE). Dans la présente décision, j'emploie le mot « heures » pour faire référence aux heures d'emploi assurable.

² *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 12.

prestataire a effectivement soumis ces relevés d'emplois, qui portent maintenant les numéros de page RGD6-1 à RGD6-8. En réponse à ces relevés, la Commission a présenté des observations supplémentaires le 29 décembre 2020 (RGD8-1 à RGD8-3).

[6] À ce stade, j'ai examiné les documents et conclu que je disposais de toute la preuve nécessaire pour instruire l'affaire malgré l'absence du prestataire. Dans la décision qui suit, je vais présenter les motifs de ma conclusion, et traiter expressément des observations que le prestataire a présentées à l'audience du 8 décembre 2020 ainsi que des relevés d'emplois supplémentaires qu'il a déposés après l'ajournement de l'audience.

QUESTION EN LITIGE

[7] Le prestataire a-t-il travaillé assez d'heures pour être admissible à des prestations de maladie de l'AE?

ANALYSE

[8] Toute personne qui arrête de travailler n'est pas forcément admissible aux prestations d'AE. Les prestataires doivent prouver³ leur admissibilité aux prestations⁴. Pour être admissibles à des prestations, les prestataires doivent avoir travaillé un nombre d'heures suffisant au cours d'une période définie⁵.

[9] Le nombre d'heures qu'il est nécessaire d'accumuler pour être admissible aux prestations n'est pas le même pour tous. Ce chiffre est basé sur le taux régional de chômage s'appliquant à la personne⁶. En général, le nombre d'heures que les prestataires doivent travailler pour être admissibles à des prestations dépend du taux de chômage de leurs régions. La Commission a constaté que le « Sud intérieur de la Colombie-Britannique » était la région du prestataire et que le taux régional de chômage y était alors de 6,7 %.

³ C'est ce que le prestataire doit prouver selon la prépondérance des probabilités, ce qui signifie que cela est plus probable qu'improbable.

⁴ Loi sur l'AE, art 48.

⁵ Loi sur l'AE, art 7.

⁶ Loi sur l'AE, art 7(2)(b); *Règlement sur l'assurance-emploi*, art 17.

[10] Les personnes qui désirent obtenir des prestations spéciales, comme des prestations de maladie de l'AE, peuvent y être admissibles grâce à un minimum de 600 heures. Toutefois, dans l'affaire qui nous occupe, la Commission a jugé que le prestataire s'était rendu responsable d'une violation subséquente prévue par la loi⁷. Une personne assurée qui se voit donner un ou plusieurs avis de violation dans les 260 semaines précédant sa demande initiale de prestations doit accumuler davantage d'heures pour être admissible à des prestations, conformément au tableau figurant dans la loi⁸. Une violation subséquente l'oblige à accumuler 100 % d'heures additionnelles pour bénéficier d'une période de prestations.

[11] La seule exception relative aux violations prévoit qu'une partie prestataire ayant déjà été jugée admissible deux fois aux prestations d'AE sur la base d'un nombre d'heures majoré ne peut se voir exiger un nombre d'heures majoré si elle présente une troisième demande de prestations d'AE⁹.

[12] Chaque violation dont une partie prestataire se rend responsable fait augmenter les heures assurables exigées pendant cinq ans (260 semaines) ou pour ses deux prochaines demandes, selon la première éventualité. Il n'existe aucune exception à cette règle, même dans le cas de prestations de maladie de l'AE.

[13] Dans la présente affaire, le prestataire s'est rendu responsable d'une violation subséquente le 29 mai 2015 pour avoir omis de déclarer sa rémunération durant une période de prestations en 2014 (GD3-22 et GD3-19 à GD3-21). Il s'agissait d'une violation subséquente puisqu'il s'était déjà rendu responsable d'une violation grave le 11 juin 2014 (GD3-15 à GD3-18).

[14] À cause de ces violations subséquentes, il lui fallait donc avoir travaillé au moins 1330 heures durant sa période de référence pour être admissible à des prestations de maladie de

⁷ Loi sur l'AE, arts 7.1(1), 7.1(2), 7.1(3), 7.1(4), et 7.1(5).

⁸ Loi sur l'AE, art 7.1(1).

⁹ Loi sur l'AE, art 7.1(3).

l'AE¹⁰. Dans l'affaire qui nous occupe, la période de référence du prestataire s'échelonne du 5 août 2018 au 3 août 2019.

Le prestataire a-t-il accumulé assez d'heures assurables pour être admissible aux prestations de maladie de l'AE?

[15] Pour les raisons qui suivent, je conclus que le prestataire n'a pas assez d'heures assurables pour être admissible à des prestations de maladie de l'AE.

[16] Premièrement, le prestataire, qui devait avoir accumulé 1330 heures durant sa période de référence s'échelonnant du 5 août 2018 au 3 août 2019, n'en a accumulé que 1196 durant cette période. J'ai conscience des deux relevés d'emploi supplémentaires qu'il a soumis après l'audience ajournée du 8 décembre 2020 (RGD-4). Par contre, je suis d'accord avec la Commission que ces relevés d'emploi additionnels (de « X » et « X ») visent des périodes qui ne sont pas comprises dans la période de référence du prestataire.

[17] Deuxièmement, le prestataire n'a pas encore été jugé admissible dans le cadre de deux demandes depuis qu'il s'est rendu coupable de la violation subséquente. Je reconnais son argument selon lequel sa violation subséquente du 25 février 2016 avait été changée en avertissement. Par contre, ce changement n'a aucune incidence sur la classification de la violation subséquente du 29 mai 2015. En gros, il est toujours responsable d'une violation subséquente datant du 29 mai 2015 et demeure tenu d'accumuler un nombre d'heures majoré pour être admissible à des prestations de maladie de l'AE.

Observations supplémentaires du prestataire

[18] Durant l'audience du 8 décembre 2020, le prestataire a soutenu qu'il avait travaillé davantage d'heures assurables pour Nata Farms que celles indiquées dans le dossier d'appel. Dans ses observations supplémentaires du 29 décembre 2020, la Commission a toutefois expliqué qu'elle avait communiqué avec Nata Farms pour se renseigner sur ces heures additionnelles éventuelles (RDG-8). L'employeur a confirmé que le prestataire avait travaillé les 29 août, 30 août et 31 août (2019), soit 26,5 heures au total. Comme la période de référence

¹⁰ L'article 7.1(1) de la Loi sur l'AE présente un tableau indiquant le nombre minimal d'heures requis selon le type de violation commise.

du prestataire s'échelonne du 5 août 2018 au 3 août 2019, ces heures ne sont pas comprises dans cette période.

[19] Je comprends aussi que le prestataire a fait valoir durant l'audience du 8 décembre 2020 qu'il ne souhaitait obtenir que trois semaines de prestations de maladie de l'AE et qu'il devrait y être admissible comme il a cotisé à l'AE. Toutefois, un jugement de l'Agence du revenu du Canada (ARC) lui a été remis relativement à ses heures assurables (RDG4). L'ARC a conclu que le prestataire avait accumulé 1209 heures assurables du 1^{er} juillet 2018 au 3 août 2019. La Commission a donc modifié deux de ses relevés d'emploi et recalculé ses heures en conséquence. En ce qui concerne ses heures assurables, je dois respecter ce jugement de l'ARC. Autrement dit, je n'ai ni le pouvoir ni la compétence de changer les heures assurables du prestataire telles qu'elles ont été calculées par l'ARC.

[20] Enfin, je reconnais que la présente décision sera adressée au prestataire qui est maintenant décédé. Je souhaite présenter mes condoléances à ses proches endeuillés. Je suis aussi conscient que le prestataire, à l'audience de son appel du 8 décembre 2020, était frustré de se voir refuser des prestations de maladie de l'AE. Dans l'optique de la présente décision, je tiens à souligner que je ne peux ni changer ni réécrire la loi pour accorder des prestations lorsque les exigences ne sont pas remplies. En gros, je ne peux contourner la loi, même pour faire preuve de compassion¹¹.

[21] Ultiment, je conclus que le prestataire n'a pas prouvé qu'il avait assez d'heures pour être admissible à des prestations de maladie de l'AE puisqu'il avait besoin de 1330 heures et n'en a accumulé que 1196.

CONCLUSION

[22] Le prestataire ne dispose pas d'un nombre d'heures suffisant pour être admissible à des prestations de maladie de l'AE. Son appel est donc rejeté.

Gerry McCarthy

¹¹ *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi